

résidence du R. P. provincial. A la tête de la communauté était le prieur ; après lui venaient le sous-prieur, le sacristain, le Procureur et trois clavaires ou porte-clefs du couvent.

Après les Pères il y avait les Frères clercs et les Frères laïcs ou convers. Les premiers étaient les Frères admis à la profession comme aspirants à la prêtrise et devant être un jour Pères. Les Frères laïcs ou convers, quoique soumis à la double formalité de la prise d'habit et de la profession, ne recevaient jamais la prêtrise, ni la qualité de Pères. Ils étaient chargés du service intérieur et extérieur du couvent.

Enfin, depuis 1649, en vertu d'une décision du chapitre provincial, tenu cette même année dans le couvent de Lyon, une maison de novices y fut établie. Les postulants au noviciat y étaient reçus pendant quelques jours en habit séculier. Puis ils prenaient sans solennité l'habit de Frère clerc ou Frère laïc, suivant qu'ils aspiraient ou non à la prêtrise, mais restaient novices pendant un an. Le noviciat pouvait être abrégé de deux mois par une dispense du Pape. Après ce temps ils recevaient solennellement l'habit religieux et étaient alors par leur profession engagés définitivement dans les ordres. Si les novices devenus profès avaient été antérieurement reçus prêtres, ils étaient nommés Pères immédiatement après leur noviciat, puisqu'ils n'avaient pas à passer par les ordres inférieurs.

III. *Organisation religieuse, élections, chapitre provincial, discret ou socius, définitiveur, visites.* — Le prieur aussi bien que les autres officiers du couvent étaient élus par la Communauté assemblée capitulairement et à la majorité des voix. Les Pères avaient seuls le droit de voter, mais l'élection n'était valable que si le candidat avait réuni la majorité plus un des suffrages de tous les religieux, composant le cou-